

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

A Annecy, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAIKOWSKI

Les Marais Noirs
74330 Poisy

Références : [20250828_RAP_InspBaikowski_Poisy_v2_modif](#)
Code AIOT : 0006104660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement BAIKOWSKI implanté Les Marais Noirs Ouest 74330 Poisy. L'inspection a été annoncée le 11/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 relative à la sobriété hydrique des ICPE. Depuis le 20 août 2025, l'ensemble du département de la Haute-Savoie est en situation d'alerte renforcée au titre de la sécheresse, et notamment le bassin du Fier, dans lequel se situe la société Baikowski. Le site a déjà fait l'objet d'une visite de contrôle sur le sujet de la sobriété hydrique en août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAIKOWSKI
- Les Marais Noirs Ouest 74330 Poisy
- Code AIOT : 0006104660
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Baikowski exploite depuis 1954 à Poisy une usine spécialisée dans la fabrication d'alumine de haute pureté utilisée dans différents domaines. Le procédé consiste tout d'abord à élaborer de l'alun d'ammonium à partir de sulfate d'alumine et de sulfate d'ammonium. L'alun est ensuite calciné dans des fours pour obtenir l'alumine sous forme de poudre. Une partie subit un traitement thermique pour modifier sa structure cristalline et obtenir l'alumine dite « alpha ».

Avec la chute du marché de l'éclairage, remplacé par les LED, qui représentait un débouché à fort volume pour l'alumine de haute pureté, l'usine a été amenée à produire d'autres types d'oxydes fins que les oxydes d'aluminium. Ces produits sont fabriqués en des volumes plus faibles mais présentent une plus forte valeur ajoutée.

Le site est réglementé par arrêté préfectoral du 26 février 2015.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	1 jour
7	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9	Demande d'action corrective	Prochain épisode de sécheresse
8	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Demande d'action corrective	au plus tard le 10 septembre 2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
3	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 03/10/2023, article 1	Sans objet
4	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
6	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9 et annexe 1 - 9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de faire le point sur les suites données à la dernière inspection sur la sobriété hydrique d'août 2023.

L'exploitant a une bonne connaissance de la réglementation applicable en période de sécheresse.

Au vu de l'amélioration de la qualité du PSH et des efforts de sobriété mis en œuvre par l'exploitant entre 2022 et 2024, sa demande d'adaptation est acceptée pour cette année 2025.

En cas de situation hydrologique déficitaire, il peut donc appliquer seulement les réductions qu'ils proposent: 3%/8%/20% en alerte/alerte renforcée/crise. Il devra cependant poursuivre ses efforts pour réduire au minimum ses consommations d'eau et mettre à jour tous les ans son plan de sobriété hydrique.

L'inspection a cependant constaté après la visite des dépassements par rapport aux engagements de réduction de 8 % du volume de référence en alerte renforcée et de 3 % en alerte, liés au redémarrage des installations après l'arrêt estival.

L'inspection rappelle que l'exploitant doit respecter ses engagements s'il veut continuer à être exempté des réductions de 25 %, 50 % et 100 % applicables. Pour les prochains épisodes de sécheresse, l'exploitant ne devra pas redémarrer ses installations s'il n'est pas en mesure de respecter les engagements pris dans son PSH en terme de réduction des consommations.

Enfin, cette visite a mis en évidence d'autres non-conformités pour lesquels il est attendu de la part de l'exploitant qu'il mette en œuvre des actions correctives et qu'il transmette ou qu'il tienne à disposition de l'inspection certains documents justificatifs (voir détails dans les fiches de constats ci-dessous).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée :
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égoûts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose:

- du plan de masse de l'usine mis à jour le 21 juillet 2024 qui fait apparaître l'arrivée du réseau d'eau potable sur le site, au niveau de l'atelier de fabrication d'Alun (B5).
- d'un plan de masse avec les réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées, et d'eaux industrielles, mis à jour en 2025. Seules les réseaux enterrés semblent apparaître sur ce plan.
- d'un schéma industriel (PID) du 11/01/2024 des différents usages de l'eau de ville (domestiques, industrielles,...) mettant en évidence le réseau d'eau déminéralisée et d'eau adoucie.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter et d'expliquer ces plans. La personne compétente étant occupée toute la journée par la présence du SILA (Syndicat intercommunal du Lac d'Annecy) sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera que ces plans sont complets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du prélèvement : compteur

Prescription contrôlée :

Article 15 de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 modifié:

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1er de l'arrêté préfectoral du 3/10/2023

[..]

La consommation d'eau de l'usine sera relevée quotidiennement si le débit prélevé dépasse 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre informatisé des relevés de compteurs. Le compteur général Q1 est relevé quotidiennement ainsi que les compteurs Q3, Q4, Q5, Q6, Q7 et Q8. Le registre fait cependant apparaître plusieurs absences de relevés (par exemple: le 26 et 27 août, du 22 au 24 août, le 25 juin,...).

L'exploitant travaille à la mise en place du télérelevé, mais rencontre des difficultés. Les autres

compteurs sont relevés mensuellement. Le relevé des compteurs effectué lors de la visite est cohérent avec les valeurs relevées à 6h du matin par l'exploitant et présentes dans le registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à bien relever quotidiennement le compteur général.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des volumes prélevables autorisés
<p>Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté du 3/10/2023 : Le contenu de l'article 2.2 « alimentation en eau » de l'arrêté préfectoral n° 2015057-0010 du 26 février 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>«Article 2.2 : Alimentation en eau :</p> <p><i>L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune. Le prélèvement maximal d'eau qui ne s'avère pas lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, autorisé est de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 130 000 m³/an - 380 m³/jour
<p>Constats : <i>Le constat ci-dessous a été modifié à la demande de l'exploitant pour des raisons de confidentialité.</i></p> <p>Le volume d'eau prélevé en 2024 est de : <i>confidentiel</i> . A fin juin 2025, le volume d'eau prélevé est de : <i>confidentiel</i> . Le volume d'eau consommé annuellement est donc bien en deçà du volume maximal autorisé de 130 000 m³/an.</p> <p>Le volume prélevé quotidiennement ne dépasse pas le volume maximal autorisé (380 m³/j). Le volume prélevé peut atteindre 338 m³/j (ex le 28/06/2025). L'exploitant ne souhaite pas que l'on revoit le volume annuel autorisé puisqu'en cas de production continue, ce volume serait nécessaire.</p> <p>La semaine du contrôle, la consommation quotidienne est de l'ordre de 20 m³/j seulement, puisque les unités de production sont encore à l'arrêt. La consommation correspond au fonctionnement de l'atelier pilote R&D, à la réalisation de quelques tests sur les unités de productions et à la consommation domestique. Le démarrage des unités de production est prévu le 1er septembre.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : <ul style="list-style-type: none">• les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ;• les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Les valeurs indiquées dans le Plan de Sobriété Hydrique (PSH) correspondent aux déclarations GEREP de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : <i>Le constat ci-dessous a été modifié à la demande de l'exploitant pour des raisons de confidentialité.</i>
Constats de l'inspection du 21/08/23 : Les volumes d'eau annuels prélevés de 2018 à 2022 étaient de: <ul style="list-style-type: none">•

-
- *confidentiel*
-
-

L'exploitant a donc réduit son prélèvement d'eau d'au moins 20% depuis le 1er janvier 2018 (47% de réduction environ).

Le site étant concerné par le paragraphe 2 de l'article 3 de l'AM du 30 juin 2023, il n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de cet AM, c'est à dire qu'il n'est pas soumis aux mesures de restrictions imposées par cet arrêté en période de sécheresse.

Constats du 28/08/2025 :

Les volumes d'eau annuels prélevés étaient de:

- *confidentiel*
-

Par conséquent, le site n'est toujours pas soumis aux dispositions de l'article 2 de cet AM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9 et annexe 1 - 9.

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional

Prescription contrôlée :

Annexe 1 – 9 :

1. Usages industriels, artisanaux et commerciaux

réduction de :

- 25% des volumes prélevés devra être appliquée en cas de passage au seuil d'alerte,
- de 50% en cas de passage au seuil d'alerte renforcée,*
- arrêt des prélèvements en cas de passage au seuil de crise

Sont exemptés:

- les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant:
 - moins de 1 000 m³/an dans le milieu ou;
 - moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu). Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités.
- ou les établissements ICPE bénéficiant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions quantitatives relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse;
- ou les établissements ICPE pouvant démontrer que leur besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum notamment via la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité à travers un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) mis à jour tous les ans.

Pour tous les établissements, les usages de l'eau "accessoires", non liés au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usages collectifs (arrosage des pelouses, lavages des véhicules...).

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent

de ce cadre particulier d'application et tiennent à disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour à minima tous les ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Constats : *Le constat ci-dessous a été modifié à la demande de l'exploitant pour des raisons de confidentialité.*

L'exploitant a répondu au sondage de la DREAL le 14 février 2023 et a demandé à bénéficier de l'exemption.

Le site a déjà fait l'objet d'un contrôle sur le thème de la sobriété hydrique le 21 août 2023. L'inspection avait alors jugé que l'exploitant n'avait pas réduit au minimum ses consommations d'eau et que son PSH méritait d'être complété.

L'exploitant a transmis à l'inspection son plan de sobriété hydrique (PSH) le 20 août 2025 en amont de la visite d'inspection.

Les lacunes identifiées en 2023 dans le PSH ont été complétées par l'exploitant:

- justification de la date retenue (2012) pour le démarrage du diagnostic des consommations d'eau des années passées. Il est à noter que cette date est liée aussi l'indisponibilité des données au format numérique avant cette date.
- description des usages de l'eau finalisée;
- schéma hydraulique proposé;
- explications données concernant l'augmentation de la consommation spécifique (cf doc du 20/12/23 "argumentaire ratio Eau-Production": baisse de l'activité de production d'alumine gamma standard, augmentation du mix produit entraînant le passage d'un fonctionnement continu des fours à un fonctionnement par campagne et utilisation d'outils moins productifs);
- positionnement par rapport à l'état de l'art de la filière: aucune valeur de référence sur la consommation d'eau spécifique pour le refroidissement des fumées;
- Proposition de niveaux de réduction et d'actions de réduction des volumes prélevés en cas de situation hydrologique déficitaire.

L'exploitant a également mis en place plusieurs actions depuis l'inspection d'août 2023 pour améliorer la connaissance de ses consommations d'eau et réduire les prélèvements:

-
-
-
- *confidentiel*
-
-
-
-

confidentiel

Le changement de l'*équipement* sur la ligne C de production d'Alun a été réalisé en février 2024 puis a nécessité une phase de qualification et d'optimisation des réglages. Selon l'exploitant, elle a permis un gain d'environ 20% d'eau par tonne d'alumine gamma produite (soit environ un gain de 11 000 m³ en 2024). D'après l'inspection, ce gain réel entre 2022 et 2024 n'est pas imputable

uniquement au changement de cet *équipement* (au vu des niveaux de consommation du compteur Q8 en 2022 et 2024). L'exploitant devra approfondir son analyse et modifier son PSH en conséquence.

L'inspection prend cependant note de ce gain d'environ 20% d'eau par tonne d'alumine gamma produite, réalisé entre 2022 et 2024. Les résultats 2025 permettront de vérifier ce gain.

L'exploitant s'est également engagé à réduire ses prélèvements en cas de situation hydrologique déficitaire à hauteur de 3%/8%/20% en alerte/alerte renforcée/crise, notamment en priorisant et réorganisant les productions en alerte renforcée et crise.

Il est à noter toutefois que le PSH transmis n'intègre pas l'actualisation du modèle de PSH de 2024 (diffusé aux exploitants début août 2024). Les principales modifications sont l'ajout d'un onglet détaillant le volume de référence et de lignes pour décrire l'évolution des volumes rejetés dans le temps. Bien que l'exploitant n'ait pas eu connaissance du nouveau modèle de PSH, il a bien établi dans un fichier spécifique le volume de référence défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Suite à l'inspection, l'exploitant doit mettre à jour son PSH pour intégrer les modifications du nouveau modèle de PSH non prises en compte (hors calcul du volume de référence) ainsi que les remarques formulées par l'inspection lors du contrôle, et notamment:

- onglet diagnostic: dans le schéma hydraulique, compléter l'estimation de la consommation des purges et de l'évaporation;
- onglet état de l'art: la partie "détails des efforts réalisés par poste" doit être actualisée.

En conclusion, au vu de l'amélioration de la qualité du PSH et des efforts de sobriété mis en œuvre par l'exploitant, sa demande d'adaptation est acceptée pour cette année 2025. En cas de situation hydrologique déficitaire, il peut donc appliquer seulement les réductions qu'ils proposent: 3%/8%/20% en alerte/alerte renforcée/crise.

Il devra cependant poursuivre ses efforts pour réduire au minimum ses consommations d'eau et mettre à jour tous les ans son plan de sobriété hydrique.

Selon l'exploitant, les actions à poursuivre sont notamment :

- la fiabilisation de la remontée des compteurs,
- la réalisation d'une étude relative à la réduction de la consommation des compresseurs,
- approfondir l'étude technico-économique de redimensionnement des quenchs des fours gamma avec recyclage des eaux,
- l'installation d'un régulateur de pression pour stabiliser la pression d'eau de ville,
- *confidentiel*
- ...

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables

Prescription contrôlée :

Article 9 :

[..]

- Usages industriels, artisanaux et commerciaux

[..]

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence :

- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, ce volume est défini dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Pour les autres usages industriels, artisanaux et commerciaux, ce volume correspond à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

Les installations classées pour la protection de l'environnement souhaitant bénéficier d'une adaptation pour un prélèvement réduit au minimum doivent avoir rédigé un plan de sobriété hydrique argumenté. Elles tiennent ce plan à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est mis à jour a minima tous les ans. La trame-type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le plan sont insuffisantes.

Annexe 1 – 9 :

2. Usages industriels, artisanaux et commerciaux

réduction de :

- 25% des volumes prélevés devra être appliquée en cas de passage au seuil d'alerte,
- de 50% en cas de passage au seuil d'alerte renforcée,*
- arrêt des prélèvements en cas de passage au seuil de crise

Sont exemptés:

- les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant:
 - moins de 1 000 m³/an dans le milieu ou;
 - moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu). Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités.
- ou les établissements ICPE bénéficiant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions quantitatives relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse;
- ou les établissements ICPE pouvant démontrer que leur besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum notamment via la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité à travers un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) mis à jour tous les ans.

Pour tous les établissements, les usages de l'eau "accessoires", non liés au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usages collectifs (arrosage des pelouses, lavages des véhicules...).

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour à minima tous les ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans son PSH, l'exploitant prévoit en situation hydrologique déficitaire de réduire sa consommation d'eau de 3% en alerte, 8% en alerte renforcée et 20% en crise.

Constats :

L'exploitant sait que son site est situé en zone d'alerte renforcée depuis le 20 août 2025 et jusqu'au 30/09/2025 suite à l'arrêté préfectoral du 19/08/2025 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoie.

L'exploitant a connaissance de l'arrêté préfectoral départemental cadre sécheresse du 7 mai 2024. Il est inscrit sur le site Vigieau et reçoit bien les notifications de changement de situation du milieu sur lequel le site prélève.

Selon son PSH, l'exploitant doit réduire sa consommation d'eau de 8% en alerte renforcée. D'après l'exploitant, il ne doit pas prélever plus de 225 m³/j puisqu'il a établi son volume de référence à 245 m³/j.

Avec une consommation maximale de 32 m³/j depuis le 20 août, l'exploitant respecte les restrictions fixées dans son PSH. Avec le démarrage de ses unités de production à partir du 1er septembre, il devra veiller à ne pas dépasser le **volume maximal réduit égal à 225 m³/j**.

L'analyse des volumes déclarés du 1^{er} au 14 septembre montre des dépassements le 3/09 (303 m³), 4/09 (260 m³), 8/09 (243 m³) et 11/09 (239 m³), même si la zone est passée en alerte le 11/09.

L'exploitant a commenté ses dépassements dans GIDAF. Ils sont dus principalement au redémarrage des installations après l'arrêt estival.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que l'exploitant doit respecter le volume maximal réduit, sur lequel il s'est engagé (réduction de 8 % en alerte renforcée). Pour les prochains épisodes de sécheresse, l'exploitant ne devra pas redémarrer ses installations s'il n'est pas en mesure de respecter les engagements pris dans son PSH en terme de réduction des consommations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : lors du prochain épisode de sécheresse

N° 8 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de

l'environnement.

Constats :

Le site est situé en zone d'alerte renforcée depuis le mercredi 20 août 2025, l'exploitant devait donc déclarer via GIDAF les volumes prélevés et prévisionnels au plus tard le mercredi 27 août.

Le jour de l'inspection, le 28 août, l'exploitant a créé le cadre nécessaire dans l'application GIDAF, mais n'a pas réussi à déclarer les volumes prélevés quotidiennement la semaine précédente et les volumes quotidien prévisionnel pour la semaine en cours. Il a contacté le support technique de l'application qui lui a indiqué qu'il ne pourrait réaliser une déclaration qu'à partir du 1er septembre.

Cette difficulté a été confirmée à l'inspection. L'exploitant ayant créé le cadre en août, il ne peut faire de déclaration qu'à partir du 1^{er} septembre, et ne pourra pas déclarer les semaines d'août.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra effectuer ses déclarations pour le mois de septembre au plus tard le mercredi 10 septembre 2025 (réalisées par l'exploitant depuis l'inspection).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : au plus tard le 10 septembre 2025